

n) Prie le Secrétaire général, après consultation avec le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de renforcer le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie et de lui fournir les ressources nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par le Conseil en ce qui concerne l'exécution des tâches se rapportant au Programme d'édification de la nation namibienne;

o) Prie le Secrétaire général, compte tenu des responsabilités accrues du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, d'étudier d'urgence l'organisation et la dotation en effectifs du secrétariat du Conseil et de faire des propositions en vue de son renforcement destinées à être examinées et adoptées à la présente session de l'Assemblée générale;

6. *Proclame* 1979 Année internationale de solidarité avec le peuple namibien et à cette fin :

a) Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de charger le Département de l'information d'organiser une exposition permanente sur la Namibie au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à Genève et à Vienne;

b) Prie le Secrétaire général, après consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de charger le Département de l'information de maintenir pendant toute l'année, dans tous les centres d'information des Nations Unies, des expositions permanentes consacrées à la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies envers la Namibie et à tous les aspects de la lutte, y compris la lutte armée, que mène le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul mouvement de libération authentique, en vue de parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie;

c) Prie le Secrétaire général, après consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de charger le Département de l'information de préparer des programmes radiophoniques d'information sur les décisions et les activités du Conseil pour diffusion par l'intermédiaire des services radiophoniques des Etats Membres;

d) Prie le Secrétaire général, après consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de publier un annuaire sur la Namibie qui serait une source d'information sur la question de Namibie faisant autorité et couvrant la période qui remonte à l'abrogation, par l'Assemblée générale, du mandat exercé par l'Afrique du Sud sur la Namibie;

e) Décide d'inscrire au budget du Conseil des Nations Unies pour la Namibie un crédit supplémentaire de 300 000 dollars qui sera géré par le Conseil et lui permettra de mettre en œuvre un programme d'activités dans le cadre de l'Année internationale de solidarité avec le peuple namibien.

91<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1978

\*  
\* \*

*Le Président de l'Assemblée générale a informé ultérieurement le Secrétaire général<sup>44</sup> que, conformément au paragraphe 27 de la résolution A ci-dessus, il avait nommé les membres suivants du Conseil des Nations Unies pour la Namibie : ANGOLA, BELGIQUE, BULGARIE, CHYPRE, RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN et VENEZUELA.*

<sup>44</sup> A/33/560 et Add.1.

*En conséquence, le Conseil se compose des Etats Membres ci-après : ALGERIE, ANGOLE, AUSTRALIE, BANGLADESH, BELGIQUE, BOTSWANA, BULGARIE, BURUNDI, CHILI, CHINE, CHYPRE, COLOMBIE, EGYPTE, FINLANDE, GUYANE, HAÏTI, INDE, INDONÉSIE, LIBÉRIA, MEXIQUE, NIGÉRIA, PAKISTAN, POLOGNE, RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN, ROUMANIE, SÉNÉGAL, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA, YOUGO-SLAVIE et ZAMBIE.*

### 33/183. Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain<sup>45</sup>

#### A

#### FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE DES NATIONS UNIES POUR L'AFRIQUE DU SUD

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud<sup>46</sup>, auquel est joint en annexe le rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

*Réaffirmant* qu'une assistance humanitaire à toutes les personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud est appropriée et indispensable,

*Gravement préoccupée* par la poursuite et l'intensification de la répression à l'encontre de tous les adversaires de l'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud,

*Reconnaissant* qu'il est nécessaire d'accroître les contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux organismes bénévoles compétents pour leur permettre de fournir une assistance juridique aux personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire, ainsi qu'une aide à leurs familles et aux réfugiés d'Afrique du Sud.

1. *Félicite* le Secrétaire général et le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud des efforts qu'ils déploient pour la cause de l'assistance humanitaire;

2. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements, organisations et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux organismes bénévoles qui fournissent une assistance humanitaire aux victimes de l'apartheid et de la discrimination raciale;

3. *Lance un nouvel appel* pour que des contributions généreuses soient versées au Fonds d'affectation spéciale et aux organismes bénévoles compétents.

93<sup>e</sup> séance plénière  
24 janvier 1979

#### B

#### MOBILISATION INTERNATIONALE CONTRE L'apartheid

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses nombreuses résolutions relatives à la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

*Rappelant*, en particulier, sa résolution 3411 C (XXX) du 28 novembre 1975, par laquelle elle a proclamé que

<sup>45</sup> Voir également sect. I, note 5, et sect. X.B.3, décision 33/446.

<sup>46</sup> A/33/313.

l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale avaient une responsabilité particulière envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération nationale,

*Rappelant en outre sa résolution 32/105 B du 14 décembre 1977, par laquelle elle a proclamé l'année qui commence le 21 mars 1978 Année internationale pour la lutte contre l'apartheid,*

*Considérant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important et crucial à jouer dans la promotion de l'action internationale pour l'élimination de l'apartheid,*

*Réaffirmant l'engagement sans réserve qu'elle a pris en vue de l'élimination de l'apartheid et de la suppression de la menace que fait peser le régime d'apartheid sur la paix et la sécurité internationales,*

*Réaffirmant que l'apartheid est un crime contre la conscience et la dignité de l'humanité,*

*Consciente que la lutte légitime du peuple opprimé d'Afrique du Sud a suscité un consensus international contre l'apartheid et un soutien croissant de la lutte pour la liberté et la dignité humaine en Afrique du Sud,*

*Considérant que la célébration de l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid doit permettre d'accélérer l'action internationale concertée pour l'élimination de l'apartheid et la libération du peuple sud-africain,*

*Prenant acte des recommandations du Comité spécial contre l'apartheid en faveur d'une mobilisation internationale contre l'apartheid<sup>47</sup>,*

1. *Demande* à tous les gouvernements et à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de s'associer à la mobilisation internationale contre l'apartheid;

2. *Autorise* le Comité spécial contre l'apartheid à promouvoir, avec l'assistance du Centre contre l'apartheid du Secrétariat et en coopération avec les mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, la mobilisation internationale contre l'apartheid et à faciliter la coordination de l'action entreprise;

3. *Fait appel* aux mouvements anti-*apartheid*, comités de solidarité, syndicats, églises et organisations de jeunes, ainsi qu'à toutes les autres organisations non gouvernementales, pour qu'ils participent à la mobilisation internationale contre l'apartheid par une action appropriée.

93<sup>e</sup> séance plénière  
24 janvier 1979

## C

HOMMAGE À LA MÉMOIRE DES DIRIGEANTS ET DES ÉMINENTES PERSONNALITÉS QUI ONT APPORTÉ UNE CONTRIBUTION IMPORTANTE À LA LUTTE DES PEUPLES OPPRIMÉS

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial contre l'apartheid<sup>48</sup>,

*Consciente* de la contribution importante apportée aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies

par les dirigeants des peuples opprimés dans leur lutte contre l'*apartheid*, la discrimination raciale et le colonialisme et pour la paix et la coopération internationale,

*Considérant* que la communauté internationale devrait rendre dûment hommage à ces dirigeants, ainsi qu'aux autres personnalités éminentes qui ont apporté une contribution importante à la lutte des peuples opprimés, et faire largement connaître leur œuvre au public pour l'édification de l'opinion mondiale, en particulier des jeunes,

1. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de prendre des mesures, en consultation avec le Comité spécial contre l'apartheid et tous les autres organes compétents, en vue d'honorer la mémoire des personnes susmentionnées et de faire connaître leur vie et leur œuvre;

2. *Fait appel* aux gouvernements et aux organisations pour qu'ils coopèrent avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue de la réalisation efficace des buts de la présente résolution.

93<sup>e</sup> séance plénière  
24 janvier 1979

## D

RELATIONS ENTRE ISRAËL ET L'AFRIQUE DU SUD

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses condamnations répétées de l'intensification des relations et de la collaboration croissante d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, militaire, économique et autres, en particulier sa résolution 32/105 D du 14 décembre 1977,

*Prenant acte* du rapport spécial du Comité spécial contre l'apartheid concernant les faits nouveaux intervenus récemment dans les relations entre Israël et l'Afrique du Sud<sup>49</sup>,

*Prenant acte* du rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui s'est tenue à Genève du 14 au 25 août 1978<sup>50</sup>,

*Gravement préoccupée* par le fait qu'Israël persiste à intensifier sa collaboration et à renforcer ses relations avec le régime raciste d'Afrique du Sud, au mépris des résolutions de l'Assemblée générale et de l'opinion publique mondiale,

*Réaffirmant* que la collaboration d'Israël a encouragé le régime d'apartheid d'Afrique du Sud à poursuivre sa politique criminelle d'apartheid et constitue un acte hostile vis-à-vis du peuple opprimé d'Afrique du Sud et du continent africain tout entier.

1. *Condamne de nouveau énergiquement* la poursuite et l'intensification de la collaboration d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

2. *Exige* qu'Israël renonce à toute forme de collaboration avec l'Afrique du Sud et y mette fin et se conforme scrupuleusement aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

<sup>47</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 22 (A/33/22 et Corr.1), par. 235 à 245.

<sup>48</sup> Ibid., Supplément n° 22 (A/33/22 et Corr.1).

<sup>49</sup> Ibid., Supplément n° 22A (A/33/22/Add.1 et 2), document A/33/22/Add.2.

<sup>50</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2.

3. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de suivre constamment l'évolution de la question et de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité selon qu'il conviendra.

93<sup>e</sup> séance plénière  
24 janvier 1979

## E

### EMBARGO SUR LE PÉTROLE À L'ENCONTRE DE L'AFRIQUE DU SUD

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 32/105 G du 14 décembre 1977,

*Ayant examiné* le rapport spécial du Comité spécial contre l'*apartheid* concernant les sanctions en matière de pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud<sup>51</sup>,

*Prenant note* de la résolution CM/Res.634 (XXXI) adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente et unième session ordinaire, tenue à Khartoum du 7 au 18 juillet 1978<sup>52</sup>,

*Réaffirmant* l'importance, parmi les mesures visant à éliminer l'*apartheid*, d'un embargo sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et sur les investissements dans l'industrie pétrolière en Afrique du Sud,

1. *Félicite* tous les gouvernements qui ont imposé un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud;

2. *Prie* le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence un embargo obligatoire sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

3. *Prie* tous les Etats de promulguer des lois pour interdire :

a) La vente ou la livraison de pétrole et de produits pétroliers à toute personne ou à tout organisme en Afrique du Sud, ou à une personne ou à un organisme quelconque dans le but d'approvisionner ultérieurement l'Afrique du Sud;

b) Toutes activités entreprises par leurs ressortissants ou dans leurs territoires qui favorisent ou visent à favoriser la vente ou la livraison de pétrole ou de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;

c) L'expédition, dans des navires ou des aéronefs portant leur immatriculation ou affrétés par leurs ressortissants, de pétrole ou de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;

d) La fourniture de tous services, notamment de conseils techniques, de pièces de rechange et de capitaux, aux compagnies pétrolières d'Afrique du Sud;

e) L'utilisation des services et installations de leurs ports ou aéroports par des navires ou des aéronefs transportant du pétrole ou des produits pétroliers en Afrique du Sud;

f) Tous investissements dans l'industrie pétrolière de l'Afrique du Sud ou toute assistance technique ou autre dans ce domaine;

<sup>51</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 22A (A/33/22/Add.1 et 2), document A/33/22/Add.1.

<sup>52</sup> Voir A/33/235 et Corr.1, annexe I.

4. *Encourage* les syndicats, les églises, les mouvements anti-*apartheid* et autres organisations à intensifier leurs campagnes pour un embargo efficace sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud;

5. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* :

a) De diffuser tous les renseignements disponibles sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et sur la collaboration qu'apportent à cet égard les gouvernements et les sociétés transnationales au régime raciste d'Afrique du Sud;

b) De prendre toutes les mesures appropriées, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, pour renforcer et intensifier l'appui mondial à un embargo efficace sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud;

c) De prendre toutes autres mesures appropriées pour faire appliquer la présente résolution;

6. *Prie* tous les gouvernements et organisations de coopérer avec le Comité spécial à l'application de la présente résolution.

93<sup>e</sup> séance plénière  
24 janvier 1979

## F

### PRISONNIERS POLITIQUES EN AFRIQUE DU SUD

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures concernant les prisonniers politiques en Afrique du Sud,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*<sup>53</sup>,

*Notant avec une grave préoccupation* la répression persistante et croissante en Afrique du Sud, y compris les massacres aveugles de manifestants pacifiques, les détentions arbitraires, la torture et l'assassinat de détenus politiques, ainsi que l'ouverture de nombreux procès en vertu de lois arbitraires prévoyant des peines de mort,

*Reconnaissant* la grande contribution que les adversaires de l'*apartheid* en Afrique du Sud apportent aux objectifs de l'Organisation des Nations Unies,

*Prenant note* de la résolution 417 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 1977,

1. *Exige* que le régime raciste d'Afrique du Sud mette un terme à la violence et à la répression exercées à l'encontre de la population noire et de tous les autres adversaires de l'*apartheid*, libère toutes les personnes emprisonnées ou frappées d'interdiction au titre de lois arbitraires pour leur opposition à l'*apartheid* et lève les interdictions frappant les organisations et les organes d'information opposés à l'*apartheid*;

2. *Exprime sa solidarité* avec le mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud et avec tous ceux qui luttent pour l'élimination de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

3. *Avertit* le régime raciste d'Afrique du Sud des graves conséquences qu'entraînerait l'exécution de combattants de la liberté;

<sup>53</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 22 (A/33/22 et Corr.1).

4. *Déclare* que les combattants de la liberté faits prisonniers durant la lutte de libération doivent recevoir le statut de prisonniers de guerre conformément aux Conventions de Genève pertinentes;

5. *Prie instamment* le Secrétaire général et les Etats Membres de prendre les mesures appropriées pour sauver la vie de M. Solomon Mahlangu et d'autres combattants de la liberté faits prisonniers;

6. *Exige* que le régime raciste d'Afrique du Sud mette fins aux procès des "18 de Bethal" et des "11 de Soweto" et à tous les autres procès ouverts au titre de lois répressives et qu'il libère les personnes inculpées ainsi que les témoins détenus à l'occasion de ces procès;

7. *Prie* tous les gouvernements et organismes des Nations Unies de donner toute la publicité voulue aux conditions de vie des prisonniers politiques en Afrique du Sud;

8. *Prie instamment* tous les gouvernements, les associations d'aide judiciaire et autres organisations de contribuer généreusement à assurer une aide juridique à toutes les personnes persécutées en application de lois répressives et discriminatoires en Afrique du Sud;

9. *Prie* le Comité spécial contre l'apartheid de prendre toutes les mesures appropriées pour promouvoir la campagne mondiale en faveur de la libération des prisonniers politiques sud-africains, en coopération avec les gouvernements et les organismes intéressés.

93<sup>e</sup> séance plénière  
24 janvier 1979

## G

### COLLABORATION NUCLÉAIRE AVEC L'AFRIQUE DU SUD

*L'Assemblée générale,*

*Prenant note* de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, par laquelle le Conseil a décidé notamment que tous les Etats devaient s'abstenir de toute coopération avec l'Afrique du Sud concernant la fabrication et l'élaboration d'armes nucléaires,

*Rappelant* ses résolutions concernant la dénucléarisation du continent africain,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial contre l'apartheid<sup>54</sup>,

*Notant avec une grande préoccupation* que le régime raciste d'Afrique du Sud a renforcé sa capacité nucléaire,

*Considérant* que l'acquisition par le régime raciste d'Afrique du Sud de la capacité de production d'armes nucléaires constituerait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

1. *Prie* le Conseil de sécurité d'envisager de prendre des mesures efficaces afin d'empêcher l'Afrique du Sud de mettre au point des armes nucléaires;

2. *Demande* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier à l'Allemagne, République fédérale d', aux Etats-Unis d'Amérique, à la France et à Israël, de cesser immédiatement toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de prendre des mesures pour empêcher les sociétés, institu-

tions et autres organismes et les particuliers relevant de leur juridiction de collaborer avec l'Afrique du Sud dans ce domaine;

3. *Prie* toutes les organisations internationales intéressées de prendre des mesures pour agir en conformité des objectifs de la présente résolution.

93<sup>e</sup> séance plénière  
24 janvier 1979

## H

### COLLABORATION ÉCONOMIQUE AVEC L'AFRIQUE DU SUD

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 32/105 G du 14 décembre 1977,

*Réaffirmant* que toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud constitue un acte d'hostilité contre le peuple opprimé d'Afrique du Sud et est l'expression d'un mépris souverain à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale,

*Considérant* que cette collaboration renforce le régime raciste, l'encourage à poursuivre ses politiques répressives et agressives et aggrave sérieusement la situation en Afrique du Sud, faisant ainsi peser une menace sur la paix et la sécurité internationales.

*Réaffirmant* sa ferme conviction que des sanctions économiques obligatoires, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, sont essentielles pour faciliter l'élimination rapide de l'apartheid,

*Prenant acte* du rapport du Comité spécial contre l'apartheid<sup>55</sup>,

*Préoccupée* par le fait que les principaux partenaires commerciaux occidentaux et autres de l'Afrique du Sud continuent à collaborer avec le régime raciste et que leur collaboration constitue le principal obstacle à la liquidation du régime raciste et à l'élimination du système inhumain et criminel de l'apartheid,

*Reconnaissant* que la plus haute priorité doit être accordée à des mesures internationales visant à assurer l'application intégrale des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la cessation de toute collaboration avec l'Afrique du Sud.

1. *Demande* à tous les gouvernements intéressés :

a) De rompre tout lien avec le régime d'apartheid;

b) De prendre des mesures pour empêcher les sociétés transnationales, les banques et tous autres établissements de collaborer avec le régime d'apartheid;

c) De prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux crédits octroyés à l'Afrique du Sud par le Fonds monétaire international et autres organismes;

d) D'interdire la vente de krugerrands;

e) De ne plus fournir de services et d'installations aux compagnies aériennes ou aux navires desservant l'Afrique du Sud;

2. *Prie* le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence des sanctions économiques obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud et de prendre des mesures, en

<sup>54</sup> *Ibid.*

<sup>55</sup> *Ibid.*

vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour faire cesser totalement :

a) Les livraisons de pétrole, de produits pétroliers et autres matières stratégiques à l'Afrique du Sud;

b) Les prêts à l'Afrique du Sud et les investissements dans ce pays;

c) Les garanties et autres incitations à investir en Afrique du Sud;

d) Les tarifs préférentiels et autres mesures de faveur pour les importations en provenance d'Afrique du Sud;

e) Tout commerce avec l'Afrique du Sud;

3. *Encourage* les mouvements anti-apartheid, les comités de solidarité, les syndicats, les églises, les associations d'étudiants et autres organisations qui participent à des campagnes contre la collaboration avec l'Afrique du Sud;

4. *Prie* le Comité spécial contre l'apartheid :

a) De continuer à diffuser tous les renseignements disponibles sur la collaboration que des sociétés transnationales apportent au régime raciste d'Afrique du Sud dans le maintien de sa politique d'apartheid, afin que des mesures appropriées puissent être prises pour mettre un terme à cette collaboration;

b) De faire largement connaître le pillage des ressources naturelles de l'Afrique du Sud, auquel se livrent les sociétés transnationales en collusion avec le régime d'apartheid, et d'étudier des mesures pour la protection de ces ressources;

c) De prendre toutes autres mesures appropriées pour faire appliquer la présente résolution.

93<sup>e</sup> séance plénière  
24 janvier 1979

## I

### DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR L'apartheid

*L'Assemblée générale,*

*Fermement convaincue* de la nécessité d'intensifier considérablement les efforts déployés pour mobiliser l'opinion publique mondiale pour l'élimination définitive de l'apartheid en Afrique du Sud.

*Notant* les activités de propagande insidieuse menées par le régime raciste d'Afrique du Sud et par ceux qui le soutiennent et la nécessité impérieuse d'y répondre efficacement,

*Rappelant* sa résolution 32/105 H du 14 décembre 1977,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial contre l'apartheid<sup>56</sup>,

*Notant* les efforts tendant à favoriser la diffusion d'informations contre l'apartheid, en particulier à l'aide des moyens audio-visuels,

*Notant avec satisfaction* que le Secrétaire général a mis en train, en coopération avec des Etats Membres dont les émetteurs peuvent être entendus en Afrique australe, un programme régulier d'émissions radiophoniques dirigées vers l'Afrique du Sud.

*Exprimant sa gratitude* à tous les gouvernements qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la diffusion d'informations contre l'apartheid,

*Reconnaissant* la contribution importante des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne la diffusion d'informations contre l'apartheid,

1. *Prie* tous les gouvernements et toutes les organisations de coopérer avec le Comité spécial contre l'apartheid et le Centre contre l'apartheid du Secrétariat en vue d'assurer la diffusion la plus large possible d'informations sur l'apartheid;

2. *Fait appel* à tous les gouvernements et à toutes les organisations pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour la diffusion d'informations contre l'apartheid;

3. *Prie* le Comité spécial et le Centre contre l'apartheid de recourir au Fonds d'affectation spéciale, notamment pour l'établissement de la documentation audiovisuelle, et de fournir une assistance aux organisations compétentes en vue de diffuser des documents d'information sur l'apartheid;

4. *Exprime sa gratitude* aux Etats Membres dont les organismes de radiodiffusion coopèrent avec le Secrétaire général en ce qui concerne les émissions radiophoniques dirigées vers l'Afrique du Sud;

5. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier et de développer la production de programmes radiophoniques destinés à l'Afrique australe;

6. *Prie à nouveau instamment* les Etats Membres disposant d'émetteurs radiophoniques pouvant atteindre l'Afrique du Sud et les territoires avoisinants d'offrir leurs installations pour la transmission de ces programmes;

7. *Prie* le Centre contre l'apartheid, agissant en coopération avec le Département de l'information du Secrétariat :

a) De fournir toute l'assistance nécessaire pour ces émissions, en particulier aux stations de radio africaines émettant vers l'Afrique du Sud;

b) De développer l'établissement et la diffusion de documents d'information en plusieurs langues et d'accorder une attention particulière à l'établissement d'une documentation audio-visuelle;

c) D'acquérir et de distribuer un film sur l'action internationale contre l'apartheid;

d) D'organiser la production et la distribution, en plusieurs langues, de certains films sur l'apartheid produits par d'autres organisations;

8. *Prie* le Secrétaire général et les Etats Membres d'émettre des timbres spéciaux sur le thème de l'apartheid;

9. *Félicite*, notamment, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'intensifier leurs activités de diffusion d'informations sur l'apartheid à l'occasion de l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid;

10. *Prie* tous les bureaux et organismes des Nations Unies de coopérer avec le Centre contre l'apartheid pour

<sup>56</sup> Ibid.

établir et diffuser à l'échelle régionale la documentation des Nations Unies sur l'*apartheid*.

93<sup>e</sup> séance plénière  
24 janvier 1979

## J

### PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITÉ SPÉCIAL CONTRE L'*apartheid*

*L'Assemblée générale.*

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*<sup>57</sup>,

Félicitant le Comité spécial de ses activités dans l'exercice de son mandat,

Considérant la nécessité de poursuivre et de développer les activités du Comité spécial compte tenu des recommandations qu'il a formulées dans son rapport,

Réaffirmant qu'elle est résolue, comme elle l'a manifesté dans sa résolution 32/105 B du 14 décembre 1977, par laquelle l'année qui commence le 21 mars 1978 a été proclamée Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*, à prendre toutes les mesures appropriées pour favoriser l'observation de l'Année dans le monde entier, en totale solidarité avec le peuple opprimé d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération nationale,

Considérant que, en raison de l'importance et de l'urgence croissantes d'une action internationale efficace contre l'*apartheid*, il est nécessaire que tous les gouvernements et toutes les organisations non gouvernementales déploient des efforts accrus et concertés,

Notant avec satisfaction le travail accompli par le Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat pour aider le Comité spécial à s'acquitter de son mandat,

1. Approuve les recommandations formulées par le Comité spécial contre l'*apartheid* dans les parties G à I de la section II de son rapport<sup>57</sup>;

2. Autorise le Comité spécial à :

a) Envoyer des missions dans les Etats Membres et aux sièges des institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales, selon les besoins, pour favoriser l'action internationale contre l'*apartheid* et la célébration de l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*;

b) Accroître sa coopération avec le mouvement des pays non alignés, l'Organisation de l'unité africaine et d'autres organisations appropriées;

c) Participer à des conférences consacrées à l'action contre l'*apartheid*;

d) Inviter des représentants des mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et d'autres organisations s'opposant activement à l'*apartheid*, ainsi que des experts, en vue de consultations sur divers aspects de l'*apartheid* et sur l'action internationale contre l'*apartheid*;

e) Faire participer à ses missions des représentants des mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine;

f) Promouvoir l'assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération nationale;

g) Envoyer des représentants aux réunions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organismes qui s'occupent de l'*apartheid* et de l'assistance aux Sud-Africains;

3. Prie le Comité spécial, agissant en coopération avec le Secrétaire général, d'engager des consultations auprès des Etats Membres en vue de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, des propositions relatives à l'élargissement de sa composition, conformément au principe de la répartition géographique équitable;

4. Autorise le Comité spécial à associer à ses activités des Etats Membres ne faisant pas partie du Comité, de manière à promouvoir selon qu'il conviendra l'action internationale contre l'*apartheid*;

5. Prie le Secrétaire général de renforcer le Centre contre l'*apartheid* compte tenu des recommandations du Comité spécial;

6. Décide de reclasser au rang de sous-secrétaire général le poste de responsable du Centre contre l'*apartheid*;

7. Décide que l'allocation spéciale imputée sur le budget de l'Organisation des Nations Unies en application du paragraphe 8 de la résolution 32/105 B de l'Assemblée générale pourra être utilisée jusqu'à la fin de 1979 pour des projets spéciaux visant à marquer l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* et pour les mesures complémentaires;

8. Prie tous les gouvernements, toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et d'autres organisations de coopérer avec le Secrétaire général et le Comité spécial en vue de l'application de la présente résolution.

93<sup>e</sup> séance plénière  
24 janvier 1979

## K

### ASSISTANCE AU PEUPLE OPPRIMÉ D'AFRIQUE DU SUD ET À SON MOUVEMENT DE LIBÉRATION NATIONALE

*L'Assemblée générale.*

Rappelant sa résolution 32/105 J du 14 décembre 1977,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*<sup>58</sup>,

Reconnaissant la nécessité d'une assistance internationale accrue au peuple opprimé d'Afrique du Sud, étant donné l'intensification de la répression qui s'exerce à l'encontre de tous les adversaires de l'*apartheid*,

Reconnaissant en outre qu'il importe de fournir toute l'assistance nécessaire au mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud à ce stade décisif de sa lutte pour l'élimination de l'*apartheid* et pour l'instauration d'une société non raciale,

Considérant la nécessité de développer la coordination et les consultations entre les organismes internationaux qui s'occupent de l'assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale,

<sup>57</sup> Ibid.

<sup>58</sup> Ibid.

*Considérant* que la communauté internationale a le devoir d'aider les Etats africains qui sont l'objet de menaces et d'actes d'agression du fait de leur soutien à la lutte légitime du peuple sud-africain conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine,

1. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils fournissent, sur le plan humanitaire et dans le domaine de l'enseignement, une assistance accrue au peuple opprimé d'Afrique du Sud, ainsi que toute l'assistance requise par le mouvement de libération nationale sud-africain dans sa lutte légitime pour assurer l'exercice du droit à l'autodétermination par le peuple sud-africain dans son ensemble;

2. *Fait appel* au Programme des Nations Unies pour le développement et à toutes les institutions spécialisées ainsi qu'aux autres organismes des Nations Unies pour qu'ils fournissent une assistance accrue au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale et qu'ils présentent un rapport annuel au Secrétaire général;

3. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner tous les ans, en consultation avec le Comité spécial contre l'*apartheid*, l'assistance fournie par les institutions et les organismes des Nations Unies;

4. *Prie* toutes les institutions et tous les organismes des Nations Unies de consulter le Comité spécial en ce qui concerne leurs programmes d'assistance de façon à garantir la plus grande coordination possible;

5. *Autorise* le Comité spécial à prendre toutes les mesures appropriées pour encourager l'octroi d'une assistance accrue au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale, ainsi qu'une meilleure coordination des programmes d'assistance des organismes des Nations Unies;

6. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils fournissent aux Etats africains concernés :

a) Toute l'assistance nécessaire, sur leur demande, pour protéger leur indépendance et leur intégrité territoriale contre les actes d'agression et de subversion perpétrés par le régime d'*apartheid*;

b) Une assistance à titre de compensation pour les sacrifices économiques qu'ils consentent en appuyant le mouvement de libération nationale sud-africain et en donnant asile aux réfugiés sud-africains.

93<sup>e</sup> séance plénière  
24 janvier 1979

## L

### SITUATION EN AFRIQUE DU SUD

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Comité spécial contre l'*apartheid*<sup>59</sup>,

*Ayant à l'esprit* la responsabilité spéciale que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ont contractée envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et son mouvement de libération nationale ainsi qu'à l'égard

de ceux qui sont emprisonnés, frappés d'interdiction ou exilés en raison de leur lutte contre l'*apartheid*,

*Se félicitant* de la lutte héroïque menée par le peuple opprimé d'Afrique du Sud pour ses droits inaliénables,

*Consciente* que la lutte pour la liberté en Afrique du Sud a atteint une phase décisive et qu'elle revêt une importance internationale,

*Notant* que le régime raciste d'Afrique du Sud intensifie sa politique d'*apartheid*, de répression, de "bantoustanisation" et d'agression, au mépris flagrant des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et qu'il aggrave ainsi considérablement la menace qui pèse sur la paix et la sécurité internationales,

*Réaffirmant* que l'*apartheid* constitue un crime contre l'humanité,

1. *Condamne vigoureusement* le régime raciste minoritaire et illégitime d'Afrique du Sud pour sa politique et ses actions criminelles;

2. *Proclame à nouveau* son plein appui au mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud, en tant que représentant authentique du peuple sud-africain, dans sa lutte légitime;

3. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que mènent le peuple opprimé d'Afrique du Sud et son mouvement de libération nationale — par tous les moyens possibles et appropriés, y compris la lutte armée — pour prendre le pouvoir et le donner au peuple et lui permettre l'exercice plein et entier de ses droits politiques, pour mettre fin au régime d'*apartheid* et assurer l'exercice du droit à l'autodétermination par le peuple d'Afrique du Sud dans son ensemble;

4. *Déclare* que la communauté internationale doit fournir toute l'assistance nécessaire au mouvement de libération nationale dans sa lutte légitime;

5. *Rejette* toutes réformes ou réajustements de l'*apartheid* et réaffirme l'engagement de l'Organisation des Nations Unies à éliminer totalement l'*apartheid*;

6. *Condamne à nouveau* la création de bantoustans et fait appel à tous les gouvernements pour qu'ils appliquent intégralement les dispositions de la résolution 32/105 N de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1977;

7. *Condamne* le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir chassé par la force les Noirs de leurs foyers en vue d'imposer l'*apartheid*;

8. *Déclare en outre* que toute collaboration avec le régime raciste et les institutions de l'*apartheid* constitue un acte d'hostilité à l'égard des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Félicite* tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont pris des mesures pour lutter contre l'*apartheid* et appuyer le mouvement de libération nationale sud-africain conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

10. *Invite* tous les Etats et toutes les organisations à prendre toutes les mesures appropriées pour persuader les gouvernements, les sociétés transnationales et les autres institutions qui continuent de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

<sup>59</sup> *Ibid.*, Supplément n° 22 (A/33/22 et Corr.1) et Supplément n° 22A (A/33/22/Add.1 et 2).

11. *Adresse un appel* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils adhèrent à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*<sup>60</sup>;

12. *Prie instamment* les gouvernements et les organisations d'accorder une attention particulière, pendant l'Année internationale de l'enfant, au sort des enfants opprimés par la politique inhumaine d'*apartheid*.

93<sup>e</sup> séance plénière  
24 janvier 1979

## M

### COLLABORATION MILITAIRE AVEC L'AFRIQUE DU SUD

*L'Assemblée générale.*

*Rappelant* sa résolution 32/105 F du 14 décembre 1977, ainsi que la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977,

*Considérant* que la pleine application de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud constitue une première mesure essentielle dans le cadre de l'action internationale contre l'*apartheid*,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*<sup>61</sup>,

*Notant avec un profond regret* que certains gouvernements occidentaux et autres ainsi que certaines sociétés transnationales continuent de coopérer avec le régime raciste sud-africain dans le domaine militaire, notamment en donnant une interprétation restrictive à l'embargo sur les armes,

*Considérant* comme essentiel que la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité soit renforcée et pleinement appliquée,

1. *Prie* le Conseil de sécurité de déclarer que toute collaboration militaire ou nucléaire avec l'Afrique du Sud constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales et de prendre d'urgence des mesures obligatoires, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en vue de mettre fin à toute collaboration militaire et nucléaire avec le régime d'*apartheid* et à toute fourniture de matériaux ou de techniques, à destination ou en provenance de l'Afrique du Sud, pouvant être utilisés à des fins militaires ou au développement d'un potentiel nucléaire;

2. *Prie en outre* le Conseil de sécurité de prendre des mesures obligatoires pour faire en sorte que tous les Etats :

a) *Retirent* toutes les licences accordées à l'Afrique du Sud pour la fabrication d'armes et de matériel;

b) *Interdisent* aux sociétés relevant de leur juridiction de participer à la fabrication en Afrique du Sud d'armes ou de matériel connexe destinés aux forces militaires et aux forces de police, ainsi qu'au transfert de techniques et de capitaux à cette fin;

c) *Cessent tout échange* d'attachés militaires avec le régime d'*apartheid*;

d) *Interdisent* la fourniture d'aéronefs ainsi que de moteurs, de pièces détachées et d'ordinateurs d'aéronefs à l'Afrique du Sud;

e) *Prennent des mesures efficaces d'ordre législatif et autre en vue d'empêcher* le recrutement, la formation et le transit de mercenaires à la solde du régime d'*apartheid* et de punir lesdits mercenaires;

3. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* :

a) *De continuer d'œuvrer* pour faire connaître au public tous les faits nouveaux concernant la collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

b) *D'accorder son entière coopération* au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) du 9 décembre 1977 concernant la question de l'Afrique du Sud;

c) *De consulter des experts, de tenir des auditions et d'encourager des conférences et des campagnes* afin de mettre totalement fin à toute collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud.

93<sup>e</sup> séance plénière  
24 janvier 1979

## N

### *Apartheid* DANS LES SPORTS

*L'Assemblée générale.*

*Rappelant* ses résolutions 31/6 F du 9 novembre 1976 et 32/105 M du 14 décembre 1977,

*Réaffirmant* l'importance de mesures effectives pour faire cesser entièrement tous les échanges sportifs avec l'Afrique du Sud,

*Reconnaissant* la nécessité d'achever rapidement l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports<sup>62</sup>,

1. *Prie* le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports de poursuivre ses travaux en vue d'achever un projet de convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

2. *Fait appel* à tous les Etats, à toutes les organisations sportives internationales et nationales et à tous les sportifs pour qu'ils appliquent strictement la Déclaration internationale contre l'*apartheid* dans les sports<sup>63</sup>;

3. *Autorise* le Comité spécial à consulter les représentants des organisations intéressées et les experts de la question de l'*apartheid* dans les sports;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à bien sa tâche.

93<sup>e</sup> séance plénière  
24 janvier 1979

<sup>60</sup> Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

<sup>61</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 22 (A/33/22 et Corr.1).

<sup>62</sup> *Ibid.*, Supplément n° 36 (A/33/36).

<sup>63</sup> Résolution 32/105 M, annexe.



## O

## INVESTISSEMENTS EN AFRIQUE DU SUD

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 31/6 K du 9 novembre 1976 et 32/105 O du 16 décembre 1977,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*<sup>64</sup>,

*Persuadée* que le fait de mettre un terme à de nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud et à de nouveaux prêts financiers à celle-ci marquerait un progrès important dans l'action internationale pour l'élimination de l'*apartheid*, étant donné que ces investissements et ces prêts encouragent et favorisent la politique d'*apartheid* de ce pays,

*Notant*, dans ce contexte, qu'un certain nombre de sociétés transnationales, d'institutions financières et d'autres intérêts ont continué à faire de nouveaux investissements en Afrique du Sud et à accorder de nouveaux prêts financiers à ce pays,

*Se félicitant* de la décision des gouvernements qui ont pris des mesures visant à mettre un terme à de nouveaux investissements en Afrique du Sud et à de nouveaux prêts financiers à celle-ci à partir de leur pays.

*Notant avec regret* que le Conseil de sécurité n'a pas pris de mesures visant à mettre un terme à de nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud, ainsi qu'il est demandé dans les résolutions 31/6 K et 32/105 O de l'Assemblée générale,

*Prie instamment* le Conseil de sécurité d'examiner la question à une date rapprochée en vue de prendre des mesures efficaces pour mettre un terme à de nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud et à de nouveaux prêts financiers à ce pays.

93<sup>e</sup> séance plénière  
24 janvier 1979

## 33/206. Question de Namibie

*L'Assemblée générale,*

*Gravement préoccupée* par la situation critique en Namibie,

*Ayant entendu* les déclarations du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie<sup>65</sup> et du Président de la South West Africa People's Organization<sup>66</sup>,

*Ayant présente à l'esprit* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et réaffirmant les droits inaliénables du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance dans une Namibie unie,

*Rappelant* ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question de Namibie, ainsi que l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin

<sup>64</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 22 (A/33/22 et Corr.1).

<sup>65</sup> *Ibid.*, trente-troisième session, Séances plénières, 97<sup>e</sup> séance, par. 7 à 32.

<sup>66</sup> *Ibid.*, par. 50 à 87.

1971<sup>67</sup>, qui mettent l'accent à la fois sur le caractère illégal de l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud et sur la responsabilité directe du Territoire que porte l'Organisation des Nations Unies.

*Rappelant également* sa résolution S-9/2 du 3 mai 1978, contenant la Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action pour l'autodétermination et l'indépendance nationale de la Namibie,

*Indignée* par le refus persistant de l'Afrique du Sud de se retirer de la Namibie, en violation flagrante de nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et gravement préoccupée par la répression brutale du peuple namibien que l'Afrique du Sud a encore renforcée, ainsi que par les mesures qu'elle a prises pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie,

*Convaincue* que l'Afrique du Sud cherche à établir un régime fantoche en Namibie au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 30 janvier 1976 et 29 septembre 1978,

*Réaffirmant énergiquement* son appui au mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien, dans la lutte qu'il mène par tous les moyens, y compris la lutte armée, en vue de parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

1. *Déclare* nécessaire, de toute urgence, d'assurer la réalisation des droits inaliénables du peuple namibien à une autodétermination et à une indépendance nationale authentiques dans une Namibie comprenant Walvis Bay, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi qu'à toutes les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, y compris la résolution 385 (1976) du Conseil, relatives à la Namibie, et appuie la légitimité de la lutte qu'il mène par tous les moyens dont il dispose contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud:

2. *Réaffirme solennellement* que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies, se déclare à nouveau résolue à s'acquitter de manière efficace et complète de cette responsabilité et, à cette fin, invite tous les États Membres, ainsi que les organes et les organismes des Nations Unies, à appuyer pleinement le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, dans l'exécution de son mandat;

3. *Constate* que l'Afrique du Sud a fait preuve de duplicité en prenant unilatéralement des mesures et en se livrant à de sinistres machinations à l'intérieur de la Namibie pendant la période de négociations en vue d'un règlement négocié en Namibie, qui a entraîné en longueur, au détriment du peuple namibien et de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, et en violation des résolutions du Conseil de sécurité, en particulier des résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 431 (1978) du 27 juillet 1978, 435 (1978) du 29 septembre 1978 et 439 (1978) du 13 novembre 1978, ainsi que des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

<sup>67</sup> *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.*